

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1600198**

---

**SOCIETE EOLE TOUONGO**

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 24 novembre 2016  
Lecture du 8 décembre 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2016, la société Eole Touongo, représentée par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie et le congrès de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 17 790 300 francs CFP ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Eole Touongo soutient que :

- une subvention d'un montant de 17 790 300 francs CFP lui a été attribuée par un arrêté du 27 mars 2012, arrêté annulé par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par un jugement du 6 décembre 2012 pour incompétence du gouvernement à fixer la clé de répartition des subventions ; la Nouvelle-Calédonie lui a accordé de nouveau cette subvention par une décision modificative du budget pour 2012 en date du 21 décembre 2012, délibération de nouveau annulée par le juge administratif ; par titre de recettes du 9 janvier 2015, la Nouvelle-Calédonie a engagé la procédure de répétition du montant versé ;

- elle a subi un préjudice d'un montant équivalent à celui de la subvention dont on lui demande remboursement au titre des illégalités fautives des décisions lui attribuant ces subventions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut de justification de la qualité à agir ;
- si elle ne conteste pas l'existence des fautes commises en raison de l'illégalité de l'arrêté du 27 mars 2012 et de la délibération du congrès du 21 décembre 2012, le dommage causé, le reversement de la subvention, n'est pas constitutif d'un préjudice indemnisable, d'autant que cette société n'a pas procédé au reversement de la somme en litige.

Par ordonnance du 20 octobre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 novembre 2016.

Un mémoire, enregistré le 20 novembre 2016, a été présenté pour la société Eole Touongo.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société requérante, et de Melle Lafleur, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Eole Touongo demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et du congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 17 790 300 francs CFP au titre de l'illégalité fautive des décisions du 27 mars 2012 et du 21 décembre 2012 lui ayant accordé le bénéfice d'une subvention du même montant.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

Sur la faute :

2. Il résulte de l'instruction que par la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2012, le congrès a voté au profit d'organismes « *privé[s]* » non identifiés une subvention de 100 000 000 francs CFP à l'article 65742 ayant pour objet le « *développement des énergies renouvelables* » en vue de l'« *application et [la] mise à jour des structures tarifaires des carburants, du gaz et de l'électricité et [du] contrôle de leur bonne application* ». L'article 4 de cette délibération prévoit que « *Le gouvernement est habilité à répartir et attribuer les autres charges exceptionnelles ainsi que les participations et les subventions diverses non affectées (annexe 3) dans la limite des crédits votés par chapitre sur les subdivisions des comptes suivants : ...657 – Subventions...* ». Sur le fondement de cet article, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris, le 27 mars 2012, un arrêté relatif aux aides financières destinées à certaines installations de production

électrique d'origine renouvelable et a fixé la répartition de la somme de 99 990 300 francs CFP entre six sociétés exploitant sept installations de production électrique.

3. Par un jugement en date du 6 décembre 2012 devenu définitif, le tribunal de céans a annulé cet arrêté, en relevant qu'en décidant de répartir l'enveloppe de 100 000 000 francs CFP destinée par le congrès à subventionner le développement des énergies renouvelables à six sociétés productrices d'énergie électrique d'origine renouvelable en situation de difficulté, alors que le congrès n'avait pas défini les critères d'attribution de cette aide financière, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait excédé sa compétence et empiété sur les pouvoirs du congrès.

4. Le 21 décembre 2012, le congrès a adopté une délibération portant décision modificative n° 1 du budget principal de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2012 visant notamment à individualiser et à attribuer les subventions pour le développement des énergies renouvelables à hauteur de 99 990 300 francs CFP au profit des sociétés Aerowatt Nouvelle-Calédonie, Eole Prony 3, Eole Mont Mau, Eole Kafeate, Helios Bay et Eole Touongo.

5. Par un jugement du 16 décembre 2013, confirmé par la décision de la cour administrative d'appel de Paris du 16 novembre 2015, le tribunal administratif de céans a annulé cette décision d'attribution de subvention en relevant que le congrès ne justifiait pas de l'intérêt général poursuivi par le versement de ces subventions. Le 28 octobre 2014, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a émis un titre exécutoire à l'endroit de la société Eole Touongo en remboursement des 17 790 300 francs CFP versés au titre des subventions précitées. Par un jugement en date du 25 février 2016, le présent tribunal administratif a rejeté les conclusions de la société requérante tendant à se voir décharger de l'obligation de payer ladite somme.

6. La Nouvelle-Calédonie ne conteste pas que l'illégalité de l'arrêté du 27 mars 2012 et celle de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant décision modificative du budget du territoire pour 2012 sont constitutives de fautes de nature à engager sa responsabilité.

Sur le préjudice :

7. La société Eole Touongo est fondée à demander l'indemnisation des préjudices directement causés par les fautes précitées. Elle demande l'indemnisation du seul préjudice tiré de l'obligation qui lui est faite de rembourser la subvention de 17 790 300 francs CFP.

8. Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'arrêté du 27 mars 2012 est entaché d'un vice d'incompétence du gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour procéder à la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée au titre du développement des énergies renouvelables et la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 21 décembre 2012, qui a repris le principe et le montant des subventions allouées par l'arrêté précité, a été annulée motif pris de l'absence de démonstration de l'intérêt général poursuivi par le versement de ces subventions. La subvention en litige était donc illégale dans son principe et son objet. Dès lors, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que l'illégalité commise ne présente pas de lien direct avec le préjudice financier issu de l'obligation faite à la société requérante de rembourser le montant de la subvention.

9. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions de la société Eole Touongo tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et du congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 17 790 300 francs CFP.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société Eole Touongo doivent être rejetées.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Eole Touongo est rejetée.